



SOS-TORTURE / BURUNDI

Celui qui sauve une vie sauve l'humanité toute entière.

BURUNDI BULLETIN DE JUSTICE

Édité par SOS-TORTURE / BURUNDI

<http://sostortureburundi.org>



Bulletin de Justice N°89 du mois Janvier 2026

Le Comité Contre la Torture de l'Onu tranche sur les violations des droits humains au Burundi

QUELLE EST LA PORTÉE DE DÉCISIONS DU CAT POUR LES VICTIMES ?

LE PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, SÉBASTIEN TOUZÉ, DONNE UN ÉCLAIRAGE



A droite, Sébastien Touzé, professeur de droit international public à l'Université Paris-Panthéon-Assas et directeur de la Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme. Spécialiste du droit international des droits de l'homme.

A gauche, une scène horrible de violence policière en 2015 dont de nombreux opposants réels ou présumés furent victimes .

Depuis l'éclatement de la crise au Burundi en 2015, le pays a été confronté à une recrudescence grave et persistante des violations des droits humains. Celles-ci incluent de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles et sexistes... Par ailleurs, de graves restrictions ont été imposées à l'exercice des libertés fondamentales, en particulier le droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association ...

Dans ce contexte, les institutions judiciaires et les autres mécanismes nationaux de protection des droits humains sont, non seulement réduits au silence, mais aussi systématiquement instrumentalisés contre les critiques, les voix indépendantes et les acteurs de l'opposition. En conséquence le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a rendu plusieurs décisions majeures concernant des victimes burundaises, dans le cadre de la procédure de communications individuelles prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture.

Il s'agit notamment de la décision prise le 21 novembre 2015 concernant quatre Avocats burundais — Me Armel Niyongere, Me Dieudonné Bashirahishize, Me Vital Nshimirimana et Me Lambert Nigarura —. Les trois premiers ont été radiés du Barreau de Bujumbura tandis que le quatrième en a été suspendu en janvier 2017 sur demande du Procureur général de la Cour d'Appel de Bujumbura, en lien avec leur participation à la session d'examen du Burundi par le Comité contre la torture (CAT) en juillet 2016.

Quelque mois avant, lors de sa quatre-vingt-deuxième session ((7 avril-2 mai 2015)), le Comité avait adoptée d'autres décisions similaires concernant 12 communications, dont sept sur le Burundi dans les affaires suivantes : 1° Turukukiye c. Burundi 2° Nkunzimana c. Burundi, 4° Ndimurukundo c. Burundi, 5° Niyongabo c. Burundi, 6° Niyongabo c. Burundi 7° E. N. Burundi c.

À travers ces décisions, il ressort que le Comité a constaté des violations graves et répétées des obligations internationales du Burundi, notamment des actes de torture et de mauvais traitements, l'absence d'enquêtes indépendantes et efficaces, le déni du droit à réparation pour les victimes, ainsi que des représailles à l'encontre de personnes ayant coopéré avec les mécanismes onusiens. Le CAT a également relevé, de manière récurrente, un défaut persistant de coopération de l'État burundais, allant jusqu'à qualifier ce comportement de violation autonome de la Convention.

Ces constats soulèvent des interrogations, sur la signification juridique, la portée réelle et les suites possibles de ces décisions, tant pour les victimes ou leurs proches que pour la crédibilité du système international de protection des droits humains. D'autres questions portent sur le devenir des décisions onusiennes lorsque les États concernés refusent de les exécuter ou d'y donner suite.

C'est dans ce contexte que le Bulletin de Justice et Bonne Gouvernance de SOS-Torture Burundi a eu le privilège d'interviewer le Professeur Sébastien Touzé, Directeur de la Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme et ancien membre et Vice-Président du Comité contre la torture des Nations Unies. L'objectif est d'éclairer nos lecteurs sur la portée de ces décisions et le fonctionnement du mécanisme onusien au service des victimes.

La parole a également été donnée à trois Avocats ayant fait l'objet de radiation ou de suspension illégale du Barreau de Bujumbura en raison de leur participation au dialogue interactif devant le CAT, à savoir Maître Armel Niyongere, Maître Dieudonné Bashirahishize et Maître Lambert Nigarura, afin qu'ils livrent au public leurs impressions concernant la décision rendue en leur faveur par le Comité contre la Torture le 21 novembre 2025.

La rédaction remercie beaucoup ses interlocuteurs pour avoir bien voulu partager leurs savoirs et expériences sur les décisions de Comité contre la Torture, des informations précieuses qui motiveraient les autres victimes de violations des droits l'homme et leurs proches à saisir ces mécanismes.

La présente édition est subdivisée en trois grandes parties : la première porte sur les décisions prises par le Comité contre la torture en faveur des Avocats burundais et d'autres victimes d'actes de torture.

La deuxième partie est consacrée à l'interview du professeur Sébastien Touzé sur la portée juridique et l'impact de décisions du Comité contre la Torture tandis que la troisième partie est consacrée aux témoignages des Avocats radiés injustement du Barreau de Bujumbura en 2017. Elle est suivie d'une conclusion et des recommandations.

La Rédaction

Des décisions du Comité Contre la Torture favorables aux victimes

Les quatre Avocats suspendus ou radiés du Barreau de Bujumbura en 2017

En date du 21 Novembre 2025, le Comité contre la torture des Nations Unies, a adopté une décision, dans laquelle il a constaté que l'État du Burundi a violé ses obligations internationales en exerçant des représailles contre quatre Avocats burundais: **Me Dieudonné Bashirahishize¹**, **Me Armel Niyongere²**, **Me Vital Nshimirimana³** et **Me Lambert Nigarura⁴** en raison de leur coopération avec le Comité.

A travers cette décision, le Comité contre la Torture reconnaît les conséquences graves de ces représailles sur leur vie professionnelle, personnelle et leurs droits fondamentaux, et dénonce également le refus persistant de l'État de coopérer avec la procédure de communications individuelles.⁵

¹ Vice-président de l'Association des barreaux de la Communauté d'Afrique de l'Est. La Cour (Radié)

² Président de l'ACAT-Burundi et directeur de SOS-Torture/Burundi,(Radié)

³ Délégué général du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC) (Radié)

⁴ Président de la Coalition burundaise pour la Cour pénale internationale (CB-CPI) (interdit de siéger au Conseil de l'ordre pendant cinq ans)

⁵ ACAT-BURUNDI, 24 Janvier 2025, Déclaration conjointe à l'occasion de la Journée internationale de l'avocat·e en danger, Lien : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/01/Declaration-conjointe-pour-la-journee-avocat-e-en-danger-du-24-janvier-2025.pdf>

Il est à rappeler que le 16 janvier 2017, la Cour d'appel de Bujumbura avait décidé de radier ces Défenseurs des Droits Humains suite à leur participation à la session d'examen du Burundi par le Comité contre la torture (CAT) en juillet 2016, sur demande du Procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura. Il les accusait faussement de « *participation à un mouvement insurrectionnel* », « *tentative de coup d'Etat* », « *trajic d'images* » et « *prise de position en violation des règles déontologiques* ».⁶

Les sept Burundais victimes de violations multiformes des droits humains

Lors de sa quatre-vingt-deuxième session ((7 avril-2 mai 2025)), le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 12 communications dont sept sur le Burundi à savoir

- **L'affaire Turukkiye c. Burundi (CAT/C/82/D/911/2019)**, dans laquelle le requérant affirmait avoir été torturé en détention. Le Comité a estimé que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1) et 11 à 15, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que de l'article 16 de la Convention.
- **L'affaire Nkunzimana c. Burundi (CAT/C/82/D/957/2019)**, dans laquelle le requérant avait été détenu et torturé par le Service national de renseignements du Burundi. Le Comité a conclu que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que de l'article 16 de la Convention.
- **L'affaire Nkurunziza c. Burundi (CAT/C/82/D/967/2019)**, dans laquelle le requérant, membre du parti d'opposition, avait été détenu et torturé par des policiers. Le Comité a conclu que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que de l'article 16 de la Convention.
- **L'affaire Ndimurukundo c. Burundi (CAT/C/82/D/980/2020)**, dans laquelle le requérant affirmait que son frère – qui occupait une place importante au sein du parti d'opposition et s'était présenté aux élections législatives de 2015 – était une victime de disparition forcée. Le Comité a conclu à une violation de la Convention à l'égard du requérant et de son frère en raison de l'absence d'une enquête impartiale menée sans délai sur la disparition et de l'absence de réparation
- **L'affaire Niyongabo c. Burundi (CAT/C/82/D/1007/2020)**, dans laquelle le requérant avait été détenu et torturé par des agents du Service national de renseignements et des policiers et affirmait que ses plaintes pour torture n'avaient pas donné lieu à une enquête efficace. Le Comité a estimé que l'État Partie avait violé les articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que de l'article 16 de la Convention.
- **L'affaire Hatungimana c. Burundi (CAT/C/82/D/1100/2021)** dans laquelle le requérant affirmait que des agents de la police nationale et des services de renseignements lui avaient infligé des tortures physiques et psychologiques intenses dans le but de lui extorquer des aveux, qu'il n'y avait pas de mesures efficaces de prévention de la torture, que l'aide juridique était inadéquate et qu'il n'avait reçu aucune indemnisation pour les tortures subies et n'avait bénéficié d'aucun moyen de réadaptation
- **L'affaire E. N. c. Burundi (CAT/C/82/D/1105/2021)** dans laquelle le Comité a conclu, compte tenu des actes de torture subis par le requérant et de l'absence d'une enquête efficace, que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1), 12 et 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, de la Convention.⁷

⁶ OMCT, 18 Janvier 2017, Représailles contre quatre avocats engagés dans la défense des droits humains, Lien : <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/reprisals-against-four-lawyers-committed-to-the-defence-of-human-rights>

⁷ Nations Unies, mai 2025, Rapport du Comité contre la torture (Quatre-vingtième session(8-26 juillet 2024) Quatre-vingt-unième session (28 octobre-22 novembre 2024) Quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025)), Lien : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g25/092/47/pdf/g2509247.pdf>

Quelle portée réelle des décisions du Comité contre la Torture ?

Le Pr Sébastien Touzé réponds ...



Sébastien Touzé (Photo-ci-contre) est professeur de droit international public à l'Université Paris-Panthéon-Assas et directeur de la Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme⁸. Spécialiste du droit international des droits de l'homme, il a été membre du Comité des Nations Unies contre la torture de 2015 à 2023, dont il a exercé les fonctions de vice-président.

À ce titre, il a participé à l'examen de nombreux États et à l'adoption de décisions sur des plaintes individuelles, notamment concernant le Burundi en 2015 et en 2023. Son travail articule recherche académique et expérience directe des mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux. La rédaction du Bulletin de Justice et Bonne Gouvernance de SOS-Torture Burundi a eu l'honneur eu le privilège d'interviewer cette illustre personnalité qui réponds à ses questions :

SOSTB: Que signifie juridiquement une décision du Comité contre la torture rendue au titre de l'article 22, et quelles obligations concrètes crée-t-elle pour un État comme le Burundi ?

Sébastien Touzé : Une décision rendue par le Comité contre la torture au titre de l'article 22 n'est ni une recommandation politique, ni une prise de position morale parmi d'autres. Elle est l'aboutissement d'une procédure juridiquement encadrée, contradictoire, fondée sur un traité contraignant que l'État a librement ratifié. En reconnaissant la compétence du Comité, le

Burundi a accepté que cet organe interprète la Convention et constate, de manière quasi juridictionnelle, ses violations.

Les affaires burundaises récentes dressent un tableau d'une remarquable cohérence : arrestations par la Police ou le Service national de renseignements, détentions dans des lieux non officiels, passages à tabac, suspensions par les bras, asphyxies, menaces, violences psychologiques, extorsion d'aveux, puis silence total des autorités face aux plaintes déposées. Dans l'affaire Ndimurukundo, le Comité a documenté une disparition forcée et l'absence absolue d'enquête, affectant à la fois la victime et ses proches.

Ces décisions ne se contentent pas de qualifier des faits. Elles produisent des obligations précises et exigeantes : 1° *Faire cesser les violations* ; 2° *Ouvrir des enquêtes indépendantes, rapides et effectives* ; 3° *Poursuivre et sanctionner les responsables* ; 4° *Garantir une réparation intégrale aux victimes* 5° *Indemnisation, réhabilitation, reconnaissance officielle, garanties de non-répétition* ; 6° *protéger les victimes, leurs proches et leurs avocats contre toute forme de représailles*.

Sur le plan du droit, le message est limpide. Mais l'expérience m'a appris que le droit international des droits de l'homme est un droit sans gendarme. Le Comité peut écrire des décisions techniques irréprochables ; il ne peut ni forcer une enquête, ni imposer une indemnisation, ni protéger physiquement une victime. Cette dissociation entre la norme et sa mise en œuvre est constitutive du système des organes de traités : une autorité juridique forte, dépourvue de bras exécutif.

⁸ <https://www.iidh.org/>

SOSTB: Quelle est la portée réelle de ces décisions lorsque le Comité constate à la fois des violations graves et un défaut persistant de coopération de l'État partie ?

Sébastien Touzé Le cas burundais est emblématique d'une trajectoire de fermeture autoritaire amorcée en 2015. C'est précisément ce que nous avons perçu, de l'intérieur, lors des deux examens du Burundi devant le Comité.

En 2015, la délégation burundaise cherchait encore à « tenir le langage » du droit international. Elle mettait en avant les textes internes, les formations, les circulaires. Mais, dans le même temps, elle relativisait systématiquement les allégations, présentées comme des incidents isolés ou des dérives individuelles. Les sources extérieures – ONG, mécanismes onusiens – étaient accueillies avec suspicion. Le Comité percevait déjà un décalage profond entre le discours officiel et la réalité du terrain.

En 2024, un pas supplémentaire a été franchi. La délégation ne se contente plus de minimiser : elle conteste plus frontalement la crédibilité des sources, met en doute la parole des victimes et, de manière diffuse, la capacité même des organes de traités à appréhender la réalité nationale. On passe d'une coopération formelle verrouillée à une logique de mise à distance, presque de dé légitimation.

Les décisions individuelles adoptées depuis ne sont donc pas des incidents isolés. Elles prolongent ce que le Comité avait déjà perçu dans le dialogue interétatique : des pratiques récurrentes et des défailances structurelles, notamment l'absence d'enquêtes effectives et l'impunité des forces de sécurité. Elles produisent une vérité juridique forte. Pour des victimes qui ont souvent épousé en vain toutes les voies internes, la décision du Comité est parfois la seule reconnaissance officielle de ce qu'elles ont subi. Dans un système où la justice est instrumentalisée, cette reconnaissance internationale restaure une part de dignité.

Portée réelle de ces décisions est-elle alors ambivalente :

Elles produisent aussi un effet systématique : en juxtaposant des affaires distinctes, le Comité fait apparaître un schéma. Ce n'est plus une somme d'allégations, mais une réalité structurelle.

Mais il faut le dire avec lucidité : dans un contexte de fermeture politique, la décision ne se traduit pas automatiquement par une amélioration concrète pour la victime. Elle ne libère pas un détenu. Elle ne déclenche pas une enquête nationale. Elle n'empêche pas une nouvelle arrestation. Elle est un levier normatif, non une garantie opérationnelle. C'est l'une des grandes tensions du système.

SOSTB: Pourquoi la protection contre les représailles est-elle centrale pour le fonctionnement et la crédibilité du système international des droits humains ?

Sébastien Touzé : Parce que les organes de traités reposent sur une hypothèse fragile : que les victimes, leurs proches et leurs Avocats puissent parler sans mettre leur sécurité en péril. Si cette hypothèse s'effondre, le mécanisme se vide de sa substance.

Dans plusieurs dossiers burundais, le Comité a été confronté à un climat de peur : crainte de déposer plainte, menaces contre les familles, pressions sur les conseils. Plus récemment, des mesures professionnelles et patrimoniales ont été prises contre des avocats pour leur coopération avec l'ONU, qualifiées de représailles par les Nations Unies.

Transformer la coopération internationale en motif de sanction, ce n'est pas seulement violer des droits individuels ; c'est attaquer le cœur du système de protection. Le Comité peut qualifier ces actes, les dénoncer, en faire des violations autonomes. Mais il ne peut pas, seul, garantir la sécurité de ceux qui s'adressent à lui.

C'est une réalité que l'on mesure pleinement lorsqu'on pratique ce système de l'intérieur : un mécanisme qui expose ceux qu'il est censé protéger devient paradoxalement dissuasif. Sans protection effective contre les représailles, le droit de recours devient théorique, parfois dangereux.

SOSTB: Et si le Burundi refuse d'exécuter ces décisions, quelles en sont les conséquences juridiques et politiques ?

Politiquement, les conséquences sont beaucoup plus ténues. Il n'existe aucun mécanisme automatique de sanction. Le Comité ne peut ni saisir une juridiction, ni imposer des mesures coercitives. Les effets sont indirects : accumulation d'un passif normatif, dégradation progressive de la crédibilité internationale, renforcement des rapports critiques, isolement dans certaines enceintes multilatérales.

SOSTB: Quelles suites peuvent être envisagées lorsque les décisions du CAT ne sont pas mises en œuvre ?

Sébastien Touzé : Juridiquement, la situation est sans ambiguïté : la responsabilité internationale de l'État persiste. La non-exécution prolonge la violation. Chaque jour d'inaction constitue une forme de manquement continu à la Convention, notamment aux obligations d'enquête, de poursuite et de réparation.

Sébastien Touzé : Tout dépend, en réalité, de la volonté des autres États d'utiliser ces décisions comme levier. Le système des organes de traités produit du droit ; il ne produit pas, par lui-même, du pouvoir. Sans relais diplomatique, le droit reste une parole sans prise.

Le système international fonctionne par sédimentation et par réseaux. Aucune décision ne produit, à elle seule, un effet décisif. Elle s'ajoute à d'autres constats, d'autres rapports, d'autres mécanismes. C'est dans cette accumulation progressive que se construit une contrainte diffuse.

Les décisions relatives aux affaires contre le Burundi peuvent nourrir : **1° les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ; 2° l'Examen périodique universel ; 3° les rapports du Haut-Commissariat ; 4° les stratégies de plaidoyer des ONG ; 5° des contentieux nationaux ou extraterritoriaux fondés sur la compétence universelle.**

Elles constituent un socle juridique solide pour toute démarche ultérieure visant à lutter contre l'impunité. Mais rien n'est automatique. Le système est fragmenté : il offre des prises, il ne garantit pas l'aboutissement. Les décisions n'ouvrent pas d'elles-mêmes les portes de la justice ; elles les entrouvrent. Encore faut-il que quelqu'un les pousse.

SOSTB: Ces décisions peuvent-elles être utilisées comme références juridiques ou éléments de preuve dans d'autres procédures ?

mécanismes régionaux, des commissions d'enquête ou des acteurs du contentieux stratégique.

Sébastien Touzé : Oui, et c'est l'un des apports majeurs, souvent sous-estimés, du système. Les décisions du Comité établissent des faits, qualifient juridiquement des pratiques, interprètent les obligations conventionnelles. Elles sont régulièrement utilisées par des juridictions nationales, des

Dans des contextes où les victimes n'ont aucun recours effectif interne, ces décisions constituent parfois la seule reconnaissance officielle disponible. Elles structurent un récit juridique opposable au déni. Elles ne remplacent pas une enquête judiciaire, mais elles en dessinent le cadre, elles en légitiment l'exigence, elles en rendent l'absence plus difficile à justifier.

SOSTB: Quel message ces décisions adressent-elles aux victimes burundaises, aux défenseurs et à la communauté internationale ?

Sébastien Touzé : Aux victimes, elles disent : ce que vous avez subi est reconnu ; ce n'est ni imaginaire ni insignifiant ; le droit international vous donne raison. Dans un pays où la justice est défaillante ou instrumentalisée, cette reconnaissance est déjà une forme de réparation.

Aux défenseurs et aux Avocats, elles disent : votre combat est légitime, mais il est risqué. Et c'est précisément pour cela que la question des représailles est centrale. Un système qui ne protège pas ceux qui l'activent fragilise sa propre raison d'être.

À la communauté internationale, enfin, ces décisions rappellent une vérité institutionnelle souvent oubliée : le droit ne s'exécute pas tout seul. Le système des organes de traités est indispensable. Il éclaire, qualifie, stabilise les normes. Mais il dépend, pour son effectivité, d'un relais politique.

C'est la leçon que l'on apprend en pratiquant ce système de l'intérieur : il est rigoureux, précieux, indispensable, mais structurellement vulnérable. Sans engagement politique pour transformer la norme en action, on laisse les victimes avec une vérité juridique et une attente interminable.

Les Avocats victimes de radiation ou de suspension du Barreau de Bujumbura réagissent à la décision CAT les concernant

Trois Avocats victimes de radiation ou de suspension du Barreau de Bujumbura à savoir Me Dieudonné Bashirahishize Armel Niyongere et Me Lambert Nigarura, expriment leur sentiment à la lecture de la décision du Comité contre la Torture et donnent leurs avis sur la portée juridique et symbolique pour les victimes, dans un contexte où l'État burundais ne met pas en œuvre les décisions internationales.

Maître Dieudonne Bashirahishize est un Avocat burundais, représentant du CAVIB : « Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes au Burundi » en Europe, membre du Barreau du Rwanda et ancien Vice-Président de l'East Africa Law Society (Eals)⁹.

Maître Armel Niyongere est un Avocat burundais engagé dans la défense des droits humains. Il est inscrit comme Avocat étranger au Barreau de Bruxelles et membre de l'Ordre des Avocats de l'Afrique de l'Est. Président de l'ACAT-Burundi¹⁰ et Secrétaire général de SOS-Torture/Burundi¹¹, il consacre son action à la lutte contre la torture et l'impunité. Il accompagne les victimes devant la Cour pénale internationale ainsi que devant les mécanismes africains et onusiens de protection des droits humains.

Maître Lambert NIGARURA a été Avocat au Barreau de Bujumbura, membre du Barreau pénal international et militant des Droits Humains, président de la Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)¹², Me Lambert Nigarura est aussi membre du Collectif Justice For Burundi (JFB¹³).

⁹ <https://ealaw.eastafricalaw.org/>

¹⁰ <https://www.acatburundi.org/>

¹¹ <https://sostortureburundi.org/>

¹² <https://cb-cpi.org/>

¹³ <https://jfburundi.org/>

Me Dieudonné Bashirishize : « Cette décision historique vient rappeler une vérité implacable : la vérité est souvent éclipsée mais jamais éteinte »



Me D. Bashirahishize

En lisant cette décision qui est venue nous réhabiliter après une dizaine d'années d'injustice , je me suis souvenu de la ministre de la justice du Burundi de l'époque Madame Aimé Laurentine Kanyana qui, en date du 27/7/2016 a tenté de couvrir les crimes contre l'humanité qui étaient en cours au pays devant le Comité contre la torture(CAT).

Lorsqu'elle nous a vus dans la salle de réunion de l'ONU à Genève, elle était très gênée par notre présence car elle savait que les victimes de la répression du régime avaient des porte-paroles dans ce "palais des nations".

Les commissaires du Comité Contre la Torture s'étaient basés sur un rapport alternatif de la société civile pour lui poser des questions en pointant du doigt les crimes du régime. Elle était humiliée car elle avait manqué de réponses et avait fini de prendre la décision de fuir la salle et d'écourter son séjour en catimini. De retour au pays, au lieu de punir ceux qui commettent ces crimes, la réponse qu'elle avait cru trouver était de nous radier du Barreau et d'inventer des crimes à mettre à notre charge en vue de nous réduire au silence et d'entraver notre liberté de mouvement.

Cette décision historique vient rappeler une vérité implacable : « ***la vérité est souvent éclipsée mais jamais éteinte*** ». A tous les juges et autres agents qui sont utilisés par le régime pour couvrir les crimes et tenter de faire taire ceux qui osent dénoncer les dérives du pouvoir, comprenez que vous avez choisi une voie sans issue. A tous ceux qui osent braver les intimidations et prennent les risques de dénoncer cette descente aux enfers de notre patrie mère, je vous dédie cette décision car elle est aussi vôtre. Cette décision vient vous encourager en vous assurant que l'histoire réhabilitera toujours ceux qui luttent pour une cause noble.

Me Armel Niyongere : « Cette décision confirme que les représailles que j'ai subies n'étaient pas liées à un quelconque manquement professionnel, mais bien à mon engagement aux côtés des victimes »



Me A. Niyongere

En tant qu'Avocat directement concerné par cette décision du Comité des Nations unies contre la torture, j'ai ressenti un profond sentiment de reconnaissance, mais surtout une détermination renouvelée. Cette décision confirme que les représailles que j'ai subies n'étaient pas liées à un quelconque manquement professionnel, mais bien à mon engagement aux côtés des victimes et à ma coopération légitime avec les mécanismes onusiens, dans un contexte où toute justice indépendante était devenue inaccessible au Burundi. Sur le plan juridique et symbolique, cette décision constitue un acte de vérité et de réhabilitation. Elle établit clairement que la répression exercée contre des avocats pour avoir refusé le silence engage pleinement la responsabilité internationale de l'État burundais.

Le refus persistant de mise en œuvre de cette décision n'en affaiblit pas la portée ; il met au contraire en lumière l'ampleur de l'impunité et l'effondrement des garanties fondamentales de l'indépendance de la profession d'avocat.

Loin de me décourager, cette décision m'encourage à poursuivre avec encore plus de détermination le combat contre l'impunité. Elle renforce ma conviction que le droit international demeure un outil essentiel de résistance juridique et un espace de dignité pour les victimes, tant que la justice leur est refusée au niveau national.

Me Lambert Nigarura: «Le Burundi peut ne pas appliquer la décision aujourd'hui, mais l'histoire le rattrapera sans aucun doute, car le régime n'est pas éternel»



Me L. Nigarura

La décision du CAT constitue forcément un précédent très important dans la protection des avocats qui font face aux menaces et représailles liées à l'exercice de leur profession, et symboliquement la décision démontre aussi que les Nations Unies ne peuvent pas rester insensibles face aux pressions et instrumentalisation des procédures judiciaires pour empêcher les avocats et défenseurs des droits humains de défendre les personnes opprimées par les systèmes autocratiques.

Il faut comprendre que chaque Avocat que les Etats dictatoriaux tentent de réduire au silence, c'est toute la Justice qui est réduite au silence mais aussi la cause des personnes qu'il représente qui est remise en cause.

Le Burundi peut ne pas appliquer la décision aujourd'hui, mais l'histoire le rattrapera sans aucun doute, car le régime n'est pas éternel et quand il va changer, l'autre corrigera toutes ces erreurs suivant le principe de la continuité de l'État.

Conclusion

Les décisions du Comité contre la torture relatives au Burundi révèlent, au-delà des cas individuels, la profondeur d'une crise systémique où l'impunité, la peur et la manipulation des institutions fragilisent l'État de droit et vident de leur substance les protections garanties par la Convention.

Certes, le Comité ne dispose d'aucun « bras armé » pour imposer l'exécution de ses décisions, mais celles-ci n'en demeurent pas moins porteuses d'une double exigence : d'une part, elles rappellent aux autorités burundaises leurs obligations internationales, dont la violation prolongée aggrave chaque jour la responsabilité de l'État ; d'autre part, elles offrent aux victimes une reconnaissance juridique et symbolique fondamentale, qui constitue déjà une forme de réparation et un socle pour de futures démarches de justice.

À terme, quels que soient les blocages politiques actuels, le principe de la continuité de l'État et la force incontournable du droit international des droits de l'homme laissent ouverte la perspective que ces obligations, tôt ou tard, devront être assumées et mises en œuvre, au service de la vérité, de la justice et de la dignité des victimes.

C'est la raison pour laquelle les Défenseurs des Droits Humains devraient continuer à défier les menaces et les intimidations multiformes malgré les menaces, en plaident sans relâche en faveur des victimes, car le droit international finit par leur donner gain de cause à l'instar des quatre Avocats burundais qui ont bénéficié des décisions favorable du CAT, le 21 novembre 2025.

Recommandations

Au Gouvernement du Burundi

- De mettre fin à l’impunité des violations graves et répétées des droits humains conformément à ses propres engagements nationaux, régionaux et internationaux en matière de protection des droits humains
- De cesser les représailles à l’encontre des Défenseurs des droits humains ayant coopéré avec les mécanismes onusiens de protection des droits humains et tenir compte plutôt compte des recommandations formulées par la société civile burundaise lors des sessions de dialogue interactif des organes de traités de l’ONU ;
- De coopérer de manière effective avec les mécanismes de protection des droits de l’homme de l’ONU y compris les visites de terrain des experts des procédures spéciales de l’ONU comme le Rapporteur Spécial de l’ONU sur les droits de l’homme au Burundi

Aux Organisations des droits humains

- De ne pas céder à l’intimidation et aux harcèlements des autorités et redoubler plutôt d’ardeur dans le combat contre l’impunité des violations des droits de l’homme en collaborant régulièrement avec les mécanismes de protection des droits humains de l’ONU ;
- De rester à l’écoute des victimes de violations des droits humains en vue du plaidoyer en leur faveur afin de garantir leur droit à la justice et la réparation pour les crimes et autres préjudices subies.

A la communauté internationale

- De continuer à suivre de près la situation des droits humains au Burundi qui reste marquée par les effets de la crise non résolue de 2015 ;
- D’user de son influence pour amener le Gouvernement du Burundi à respecter ses engagements en matière de protection des droits humains sur base des décisions prises par les mécanismes onusiens de protection des droits humains et d’autres rapports émanant organisations nationales, régionales ou internationales des droits humains